

## **BGer 6S.825/1999 vom 5. Mai 2000**

Bundesgericht, 2000-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6S.825\\_1999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.825_1999)

FR: TF 6S.825/1999 du 5 mai 2000

IT: TF 6S.825/1999 del 5 maggio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

et les arrêts cités). Il lui incombe cependant en pareil cas d'expliquer de manière suffisante quelles prétentions civiles elle entend faire valoir et en quoi celles-ci peuvent être touchées par la décision attaquée ( ATF 125 IV 109 consid. 1b p. 111, 123 IV 184 consid. 1b p. 187, 254 consid. 1 p. 256 et les arrêts cités).

Passant en revue les diverses bases sur lesquelles elle pourrait rentrer en possession de la somme litigieuse, la recourante expose que l'"une des principales" est l'acte illicite ( art. 41 ss CO ) et que l'ordonnance entreprise, qui refuse de qualifier d'infraction à l' art. 138 CP les agissements de l'intimée, l'empêche d'actionner celle-ci sur la base des art. 41 ss CO ; la recourante précise que l'arrêt attaqué aura pour conséquence qu'elle rencontrera d'importantes difficultés à faire valoir ses prétentions civiles, puisque le juge civil ne peut pas mener les mêmes investigations que le juge pénal.

La jurisprudence a relevé que la voie du pourvoi en nullité n'est ouverte au lésé que dans la mesure où l'arrêt attaqué est susceptible d'avoir un effet négatif ( ATF 123 IV 254 consid. 1 p. 256 et les arrêts cités) sur ses prétentions civiles et donc de l'entraver dans ses facultés de faire valoir celles-ci et en aucun cas parce qu'il ne facilite pas son action sur le plan civil ( ATF 120 IV 38 consid. 2c p. 41). En l'espèce, le principal reproche que la recourante adresse à l'ordonnance attaquée en relation avec les possibilités de faire valoir ses prétentions civiles est de l'empêcher de bénéficier des possibilités d'investigations du juge pénal. Il ressort de l'argumentation même de la recourante que les fonds litigieux ont été transmis à l'intimée sur la base d'une relation dont la nature est encore à déterminer sur le plan civil, la recourante évoquant le mandat ou la fiducie.

Il apparaît donc que les prétentions que la recourante entend faire valoir découlent en premier lieu des relations contractuelles qui lient les parties et qu'elle procède par la voie du pourvoi en nullité essentiellement dans le but de profiter du pouvoir d'investigation accru du juge pénal de manière à se mettre dans une position aussi favorable que possible pour faire valoir ses prétentions civiles, ce qui ne saurait être le but du pourvoi en nullité (voir ATF 119 IV 339 consid. 1d/ccp. 344). Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la recourante n'a pas montré en quoi l'ordonnance attaquée est susceptible de l'entraver dans ses possibilités de faire valoir ses prétentions civiles et donc de constater qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises pour pouvoir, en sa qualité de lésée, se pourvoir en nullité. Le pourvoi doit par conséquent être déclaré irrecevable.

#### **E. 2**

Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe ( art. 278 al. 1 PPF ).

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimée qui n'est pas intervenue dans la procédure devant la Cour de cassation ( art. 278 al. 3 PPF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.